

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5^e jour du mois de mai 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard, Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant Mark D. Goldman.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Sont absents au cours de la présente séance, madame la conseillère Ève Darmana et monsieur le maire Johnny Salera.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Autorisation de signature de la lettre d'entente 2025-24 avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) – Section locale 3365;
- 1.6 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de la conseillère Darling Tremblay;
- 1.7 Dépôt de la démission de monsieur Johnny Salera au poste de maire;
- 1.8 Dépôt de la démission de madame Ève Darmana au poste de conseillère;
- 1.9 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Avis de motion – règlement numéro 2025-753 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 2.2 Projet de règlement numéro 2025-753 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
- 2.3 Avis de motion – règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le service de protection contre les incendies;
- 2.4 Projet de règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le service de protection contre les incendies;
- 2.5 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Démission de monsieur Étienne Marier au poste de mécanicien-chauffeur;
- 3.2 Octroi d'un contrat de fauchage de gazon en bordure des chemins pour 2025;
- 3.3 Autorisation pour réparations à l'excavatrice Komatsu;
- 3.4 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Octroi d'un contrat à Fyto pour le contrôle du myriophylle à épis au lac des Mauves;

- 4.2 Octroi d'un contrat à Coopérative Terra-Bois pour le contrôle de la berce du Caucase;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : 22, chemin Dupuis, lot : 5264131, matricule : 9122-65-8284 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : montée Beudet, lot : 5071544, matricule : 9525-50-6970 ;
- 5.3 Règlement sur les dérogations mineures n° 2025-751 ;
- 5.4 Règlement n° 2025-749 modifiant le règlement de zonage n° 2024-732 afin de modifier diverses dispositions ;
- 5.5 Dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour un quai à la descente publique au lac aux Castors ;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Annulation de la résolution d'embauche numéro 2025.04.127;
- 6.2 Embauche au poste d'animateur au camp de jour estival 2025;
- 6.3 Confirmation de l'embauche de madame Sarah Tremblay au poste de coordonnatrice au camp de jour estival 2025;
- 6.4 Croix de chemin;
- 6.5 Mandat pour réfection de la toiture du Petit Musée;
- 6.6 Démission de monsieur Gabriel Demers au poste d'animateur au camp de jour estival 2025;
- 6.7 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2025.05.131

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 02.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 mai 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2025.05.132

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2025.05.133

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2025.05.134

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET VINGT-ET-UN CENTS (185 075,21 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2025.05.135

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE 2025-24 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365, et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature, par le maire ou son remplaçant, ainsi que par la direction générale, de la lettre d'entente numéro 2025-24 portant sur la création du poste opérateur-journalier et le changement de poste de l'actuel chauffeur-opérateur.

ADOPTÉE

(1.6)

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE LA CONSEILLÈRE DARLING TREMBLAY

La directrice générale et greffière-trésorière vous informe qu'une mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires de la conseillère Darling Tremblay, a été déposée au bureau municipal.

(1.7)

DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR JOHNNY SALERA AU POSTE

DE MAIRE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la démission du maire Johnny Salera, effective au 5 mai 2025. Comme il y aura une élection générale en date du 2 novembre prochain, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, les membres du conseil municipal devront élire l'un d'entre eux à ce poste, par scrutin secret, lors de la prochaine séance du conseil.

(1.8)

DÉPÔT DE LA DÉMISSION DE MADAME ÈVE DARMANA AU POSTE DE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la démission de la conseillère Ève Darmana, effective au 5 mai 2025. Comme il y aura une élection générale en date du 2 novembre prochain, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, ce poste restera vacant.

(1.9)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-753 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2025-753 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations.

(2.2)

2025.05.136

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-753 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes nuisibles sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 5 mai 2025;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2025-753 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Boîte de remise
des clés :***

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;

Certificat de lavage:

Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement ou l'annexe A utilisée par un contribuable riverain confirmant le lavage de son embarcation et sa mise à l'eau sur le lac dont il est riverain dans le délai prévu.

Descente publique :

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé ou autres méthodes, et identifié à cette fin;

Embarcation motorisée :

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, qui est conçue pour l'installation d'un moteur, que le moteur y soit ou non;

***Embarcation non
motorisée :***

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et n'étant pas conçu pour l'installation d'un moteur, tel que : canot, kayak, pédalo, planches à voile, stations d'amusement, planches bicyclettes et planches à pagaie;

Lavage :

Lavage de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et/ou d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;

Municipalité :

La Municipalité de La Minerve;

Officier surveillant :	<p>Personne ou entité désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement, ayant notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les descentes publiques à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide, ceux-ci pouvant d'ailleurs être exigés en tout temps, pour fins de vérification;</p> <p>Cette personne ou entité a le pouvoir de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, afin de constater le respect des dispositions du présent règlement.</p> <p>Cette personne ou entité peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.</p>
PAEE :	Plante aquatique exotique envahissante.
Personne :	Personne physique ou morale.
Poste de lavage municipal :	Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
Postes de lavage (autres):	Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve et dont les lavages sont reconnus conformes sur présentation d'une preuve de lavage fournie et signée par un représentant du commerce ou de l'installation de lavage, et ce, sur le formulaire « certificat de lavage » fourni par la Municipalité.
Préposé(e) :	Employé municipal ou personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.
Riverain :	Qui est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
Utilisateur d'embarcation :	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
Utilisateurs (différents types)	<p>Aux fins de tarification en vertu du présent règlement, on entend par :</p> <p>a) Contribuable riverain: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude</p>

sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

- b) Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.
- c) Non-contribuable :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.
- d) Non-contribuable saisonnier :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping situé à La Minerve.

Vignette : Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. La Municipalité fournit trois types de vignettes: une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve et s'applique aux embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE ET UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Vignette : Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur un des plans d'eau mentionné à l'article 3, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette municipale légale et valide, apposée à l'endroit prescrit. Cette obligation est valide pour toute mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

Certificat de lavage : Avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois, toute embarcation motorisée, incluant le moteur, la remorque et les accessoires, doit être lavée dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres reconnu, et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

Sauf exception prévue au présent règlement, tout utilisateur dont l'embarcation motorisée se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession, dans l'embarcation, le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur pour un séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

Toute embarcation non-motorisée n'a pas à détenir de certificat de lavage délivré par un poste de lavage reconnu mais doit avoir été lavée avant la mise à l'eau sur un plan d'eau minervois.

ARTICLE 5 **RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT DES VIGNETTES CONTRIBUABLES**

Les vignettes permanentes pour les contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

Si le remplacement de la vignette devient obligatoire pour cause de détérioration, son remplacement se fera sans frais supplémentaires.

ARTICLE 6 **OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

Depuis 2020, la Municipalité émet des vignettes permanentes aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. La vignette n'est pas requise pour tout séjour de 24 heures et moins par un visiteur, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter une demande en complétant et déposant l'annexe C aux endroits suivants :
 - a) Pour les *contribuables riverains ou non-riverains* : à l'hôtel de ville de La Minerve (en personne ou par courriel ou par la poste);
 - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, en présentant une preuve de location de plus de 60 jours pour un terrain ou un immeuble situé à La Minerve;
 - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement;
- L'obtention d'un certificat de lavage est un prérequis à l'obtention d'une vignette pour tout non-contribuables.
- Payer le coût de la vignette fixé par le présent règlement;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit indiqué à l'annexe D.

ARTICLE 7 **OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- Présenter l'embarcation motorisée munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;
- Faire laver l'embarcation motorisée, sa remorque et ses accessoires, s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le présent règlement;
- Mettre l'embarcation motorisée à l'eau dans les 24 heures de la délivrance du certificat de lavage.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

- Un certificat de lavage est obligatoire pour chaque mise à l'eau sur un lac minervoïse et demeure valide tant que l'embarcation ne quitte pas le plan d'eau;

ARTICLE 9 OBTENTION D'UNE CLÉ POUR ACCÈS À UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)

Pour obtenir la clé donnant accès d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur d'une embarcation doit :

- Se présenter au poste de lavage du garage municipal;
- Compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Pour une embarcation motorisée, obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Pour une embarcation non-motorisée, déclarer avoir procédé au lavage de son embarcation conformément au présent règlement;
- Fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir la remise de la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits désignés.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard :

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'UTILISER LES DESCENTES PUBLIQUES

Lorsqu'une descente publique existe pour un plan d'eau, la mise à l'eau des embarcations motorisées doit obligatoirement s'effectuer par celle-ci. Les descentes publiques existantes sur le territoire de La Minerve, sont décrites à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation motorisée tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, peut procéder à la mise à l'eau de son embarcation sur le lac bordant son terrain avant le 25 juin de chaque année.

L'exemption précitée cesse de s'appliquer dès que le propriétaire riverain sort son embarcation motorisée du plan d'eau pour un déplacement, auquel cas un

certificat de lavage obtenu d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité est obligatoire.

ARTICLE 12 OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

1. Lors de la mise à l'eau et/ou lorsqu'il navigue sur un plan d'eau visé à l'article 3, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit présenter son certificat de lavage ou l'annexe A, sur simple demande d'un officier surveillant et à tout moment;
2. Lorsqu'un véhicule transportant une embarcation motorisée est stationné aux abords d'un plan d'eau visé à l'article 3 ou à tout autre endroit aménagé à cette fin par la Municipalité, l'utilisateur doit placer une copie du certificat de lavage à l'intérieur du véhicule, de manière à ce que celui-ci soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 13 EST PROHIBÉ

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, non munie d'une vignette, lorsqu'exigée, ou sans certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage ou conformément à l'Annexe A, détenir un certificat de lavage valide et l'avoir en sa possession;
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée sans préalablement l'avoir lavée;
4. Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sans avoir préalablement complété l'attestation de lavage – annexe A, dans les délais prescrits;
5. Le fait de mettre ou de tenter de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements ou la remorque.
6. Le fait d'utiliser pour la mise à l'eau, un certificat de lavage datant de plus de 24 heures;
7. Le fait de refuser de présenter un certificat de lavage valide à l'officier surveillant qui en fait la demande;
8. Le fait de mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation motorisée en passant par un terrain riverain privé dont il n'est pas propriétaire, alors qu'une descente publique existe pour ce lac;
9. Le fait de stationner un véhicule routier pouvant être muni d'une remorque ou non, dans l'aire de stationnement d'une descente publique, d'une aire aménagée ou naturelle, ou en bordure d'une rue, sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
10. Le fait de ne pas remettre la clé d'accès à une descente publique dans le délai requis.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2024-728 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Les annexes A, C, D et E sont des formulaires et demeurent annexés au règlement.

Annexe B

Lavage des embarcations non motorisées	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
Toute embarcation non motorisée	Gratuit

Lavage des embarcations motorisées– Utilisateur contribuable avec vignette	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	20 \$

2) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution PAEE	80 \$

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	65 \$
2) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	65 \$ 105 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	260 \$
4) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

Lavage des embarcations motorisées – Utilisateur non-contribuable saisonnier	
Type d'embarcation	Coût du lavage et du certificat de lavage
1) Toute embarcation motorisée	35 \$
2) Contribution spéciale a) ou b) ; a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	35 \$ 100 \$
3) Passe annuelle de lavage n'incluant pas la contribution spéciale	180 \$

Vignette - Utilisateur contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
À compter de 2020	5 \$	Annuelle

Vignette - Utilisateur non-contribuable		
Type d'embarcation	Coût par embarcation	Date de validité
Toute embarcation motorisée ou susceptible de l'être	15 \$	Annuelle

* Durée de plus de 24 heures

ADOPTÉE

(2.3)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-747 RELATIF À LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION SUR UN VÉHICULE PAR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour

adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le service de protection contre les incendies.

(2.4)
2025.05.137

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-747 RELATIF À LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION SUR UN VÉHICULE PAR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le Service de protection contre les incendies, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Il est, par le présent règlement, imposé et il doit être facturé, à une personne qui n'habite pas le territoire de La Minerve et qui n'est pas un contribuable de la Municipalité de La Minerve, le prix établi dans le tarif joint au présent règlement comme annexe « A » et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention du Service de protection contre les incendies destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou le déversement par son véhicule, de matières contaminées (accident de nature environnementale sans risque d'incendie) sur notre territoire, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3 :

Aux fins de l'application du tarif en annexe « A » du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir du départ du premier camion du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, et se termine lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

Le tarif identifié à l'annexe « A » du présent règlement est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de La Minerve et qui n'y est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE « A »

Tarification pour combat contre l'incendie d'un véhicule ou le déversement par un véhicule, de matières contaminées sur le territoire

Le tarif appliqué pour l'intervention du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, pour le combat d'un incendie d'un véhicule ou pour la protection du territoire suite au déversement par un véhicule, de matières contaminées, est obtenu en additionnant les montants prévus aux paragraphes ci-après :

- a) Pour l'équipement fourni : 250 \$ de l'heure, peu importe l'équipement utilisé, les fractions d'heure étant arrondies aux 15 minutes;
- b) De l'équipement non-réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention;
- c) Des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination;
- d) Tout autre frais directement lié à l'intervention;
- e) Le salaire des pompiers payé pour cette intervention, majoré de 15 %, pour les frais de l'employeur et les avantages marginaux ou le montant de toute allocation versée à un pompier lors de cette intervention;
- f) Une majoration de 15 % pour les frais d'administration.

ADOPTÉE

(2.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.

TRANSPORTS

(3.1)

2025.05.138

DÉMISSION DE MONSIEUR ÉTIENNE MARIER AU POSTE DE MÉCANICIEN-CHAUFFEUR

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Étienne Marier, au poste de mécanicien-chauffeur, effective au 7 avril 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de monsieur Étienne Marier, au poste de mécanicien-chauffeur, et ce, rétroactivement au 7 avril 2025.

ADOPTÉE

(3.2)
2025.05.139

Modifiée par
2025.08.232

OCTROI D'UN CONTRAT DE FAUCHAGE DE GAZON EN BORDURE DES CHEMINS POUR 2025

CONSIDÉRANT les besoins de fauchage de gazon en bordure des chemins, sur une distance d'environ 150 km, pour la saison 2025;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Gévry Lacasse S.E.N.C., en date du 24 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour les travaux de fauchage du gazon en bordure des chemins, sur une distance d'environ 150 km, à Gévry Lacasse S.E.N.C., au coût de CENT DOLLARS (100 \$) le kilomètre, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.3)
2025.05.140

AUTORISATION POUR RÉPARATIONS À L'EXCAVATRICE KOMATSU

CONSIDÉRANT l'usure et la fin de vie utile de certaines pièces sur notre excavatrice Komatsu, véhicule #58;

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer et remplacer certaines pièces sur l'excavatrice Komatsu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le Service des travaux publics à faire procéder aux réparations et remplacements nécessaires sur l'excavatrice Komatsu, véhicule #58, et ce, pour un montant n'excédant pas TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour la portion des frais qui excède les sommes déjà prévues au budget pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(3.4)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2025.05.141

OCTROI D'UN CONTRAT À FYTO POUR LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC DES MAUVES

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme « Fyto », pour le contrôle du myriophylle à épis au lac des Mauves;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Fyto » pour les travaux de contrôle du myriophylle à épis au lac des Mauves, moyennant un montant de TRENTE-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT DOLLARS (35 180 \$), plus les taxes applicables, et d'utiliser l'aide financière à recevoir de la Fondation de la faune du Québec pour acquitter cette dépense.

ADOPTÉE

(4.2)
2025.05.142

OCTROI D'UN CONTRAT À COOPÉRATIVE TERRA-BOIS POUR LE CONTRÔLE DE LA BERCE DU CAUCASE

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la firme « Coopérative Terra-Bois », pour le contrôle de la berce du Caucase;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Coopérative Terra-Bois » pour les travaux de contrôle de la berce du Caucase, moyennant un montant de SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOLLARS (6 960 \$), plus les taxes applicables, et d'utiliser l'aide financière à recevoir de la Fondation de la faune du Québec pour acquitter cette dépense.

ADOPTÉE

(4.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2025.05.143

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 22, CHEMIN DUPUIS, LOT : 5264131, MATRICULE : 9122-65-8284

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 5,5 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 98, Tableau 30, article 6.a, exige une distance minimale de 7 mètres dans le cas d'un terrain riverain;

CONSIDÉRANT que le citoyen a fait une revendication lors de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT que le Service de l'urbanisme et de l'environnement est retourné sur les lieux et que le demandeur a mentionné qu'il ne souhaitait pas couper plus d'arbres et qu'il ne souhaitait pas construire un bâtiment accessoire dans le prolongement des lignes de la résidence;

CONSIDÉRANT que le demandeur mentionne qu'en déplaçant son bâtiment

accessoire, il ne pourra pas tourner pour reculer ses véhicules;

CONSIDÉRANT qu'il semble qu'il pourrait ajouter de la terre à l'extérieur de la rive afin d'augmenter sa surface pour tourner;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur car ce dernier peut déplacer son bâtiment accessoire ailleurs sur son immeuble, il peut aussi ajouter de la terre pour permettre un meilleur virage pour entrer et reculer ses véhicules;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés et que l'un d'eux n'est pas respecté;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la construction accessoire, de type garage, à plus de 5,5 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉE

(5.2)
2025.05.144

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : MONTÉE BEAUDET,
LOT : 5071544, MATRICULE : 9525-50-6970**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'utilisation comme bâtiment accessoire, d'un conteneur sans revêtement extérieur, pour des fins acéricoles domestiques, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 91, paragraphe 2, ne permet pas l'utilisation d'un conteneur sans revêtement extérieur pour un usage non commercial;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur car il peut couvrir son conteneur conformément à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande n'a pas pour effet de modifier la superficie du conteneur;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés et que l'un d'eux n'est pas respecté;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'utilisation d'un conteneur à titre d'usage acéricole domestique à condition que ledit conteneur ait un revêtement extérieur.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2025.05.145

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 2025-751

ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures doit être mis à jour et peut être remplacé conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 avril 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu lors de la consultation publique;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures n°2025-751 ».

Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement n°384 sur les dérogations mineures* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation à certains règlements d'urbanisme et de permettre au conseil municipal d'accorder ou non cette dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**Administration du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article

Alinéa

Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE**

SECTION A – ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation

Le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des dispositions de la présente section.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

Dispositions du zonage qui peuvent faire l'objet d'une demande

Les dispositions du *Règlement de zonage* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. Aux usages, qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires ;
2. À la densité d'occupation au sol, exprimée en termes de logements à l'hectare ;
3. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
4. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Dispositions du lotissement qui peuvent faire l'objet d'une demande

Les dispositions du *Règlement de lotissement* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

1. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
2. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Dispositions particulières pour une demande portant sur des travaux en cours ou déjà exécutés

Si la demande de dérogation est soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat.

SECTION B – CONTENU DE LA DEMANDE

Dépôt de la demande de dérogation

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné en remplissant et en signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et des documents suivants :

1. Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;

2. Le titre établissant que la propriété de l'immeuble visé par la demande est celle du requérant ou du signataire de la procuration autorisant le requérant à déposer la demande ;
3. Le détail de toute dérogation projetée et existante, les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
4. Pour une demande de dérogation relative à une norme de lotissement, un plan relatif à l'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre ;
5. Pour une demande de dérogation relative à l'implantation, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans la mesure où une éventuelle demande de permis ou de certificat le requiert en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*. Si les travaux sont en cours ou déjà réalisés, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être soumis ;
6. Pour une demande de dérogation relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation demandée. Lorsqu'applicable, ces plans doivent être signés par un professionnel en vertu de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9). Si la demande concerne la hauteur d'un bâtiment dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la hauteur doit être établie par un arpenteur-géomètre ;
7. Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;
8. Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des critères du présent règlement.

Frais d'études et de publication

Les frais d'études d'une demande de dérogation mineure et les frais relatifs à la publication des avis publics sont de 300 \$.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Demande complète

Une demande de dérogation mineure est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

SECTION C – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Vérification de la demande

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme dans les 30 jours suivant la date où la demande de dérogation mineure est complète. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Si les plans et les documents ne sont pas transmis dans un délai de 180 jours suivant cet avis, la

demande de dérogation mineure est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de dérogation au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation.

Avis public

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande de dérogation.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

Transmission de la résolution à la MRC des Laurentides

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Laurentides.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC, sauf dans les cas où une dérogation mineure prend effet sans qu'une résolution du conseil de la MRC ne soit adoptée, tel que décrit à l'article 22.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du *Règlement sur les permis et les certificats*, à l'exception des dérogations accordées.

Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure

Dans le cas de travaux qui requièrent un permis ou un certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 24 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le *Règlement sur les permis et les certificats*.

Dans le cas de travaux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat, la résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la résolution.

SECTION D – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Critères d'évaluation d'une demande

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;

7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;
8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;
9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une condition incluse à une résolution accordant la dérogation mineure, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 700 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.4)
2025.05.146

RÈGLEMENT N° 2025-749 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n°2024-732 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 mars 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens et ont été pris en considération par les membres du conseil;

ATTENDU QUE conformément au PowerPoint présenté lors de la consultation publique tenue le 28 mars 2025, le changement suivant a été discuté avec les citoyens, pour lequel aucun commentaire n'a été émis, permettant ainsi l'ajout de la modification de l'article suivant au règlement de zonage no 2024-732 :

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » est modifié par :
1. Le remplacement au 1^{er} paragraphe, des mots « 20 m » par les mots « 15 m »;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 41 « Logement accessoire » est remplacé par le suivant :

« 41. Logement accessoire

L'usage additionnel « Logement accessoire » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Logement accessoire » ;
2. Un (1) seul logement accessoire peut être aménagé par terrain où est exercé l'usage principal H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² ;
4. La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
5. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
6. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire selon les conditions énoncées au présent article ;
7. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du bâtiment principal.
8. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire détachée aux conditions suivantes :
 - a) Seul l'usage additionnel « logement accessoire » peut s'exercer dans l'unité d'habitation accessoire détachée

- b) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites au tableau à la section C du chapitre V.
9. Le logement accessoire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :
- a) Le garage détaché doit être érigé sur le même terrain que le bâtiment principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte du garage détaché, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du garage détaché. »

ARTICLE 2

L'article 60 « Vente temporaire de débarras (vente de garage) » est modifié par la suppression, au paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « est ».

ARTICLE 3

L'article 84 « Autre bâtiment et construction attenant au bâtiment principal » est modifié, au titre de l'article, par le remplacement du mot « attenant » par « attenant ».

ARTICLE 4

L'article 98 « Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires » est modifié, à la ligne 7 du tableau 30, par le remplacement des mots « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) » par les mots « Unité d'habitation accessoire détachée (usage additionnel « logement accessoire ») ».

ARTICLE 5

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 21 « Mur de soutènement » du tableau 31, par :

1. La correction de la numérotation des paragraphes (a à d);
2. Le remplacement, au paragraphe relatif à la « Hauteur autorisée » des mots « Sans plan d'ingénieur : 1,4 m » par les mots « Sans plan d'ingénieur : 2 m »;
3. L'ajout, au paragraphe relatif aux conditions particulières, de la condition suivante :

« Le mur de soutènement peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1,2 m doit être aménagée entre chacun des murs. »

ARTICLE 6

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 22 « Muret » du tableau 31, par la suppression du paragraphe e).

ARTICLE 7

L'article 106 « Normes applicables selon le type de constructions accessoires » est modifié, à la ligne 24 « Piscine » du tableau 31, par le remplacement, au paragraphe d), des mots « 2 m » par les mots « 5 m ».

ARTICLE 8

L'article 168 « Abattage des arbres » est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 9

L'article 169 « Abattage d'arbre autorisé » est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 12 du premier alinéa, des mots « équivalent à un maximum de 40 cordes de bois par année » par les mots « pour un maximum de 30 arbres par année »
2. L'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :
« L'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est également régie par les dispositions du chapitre XI. »

ARTICLE 10

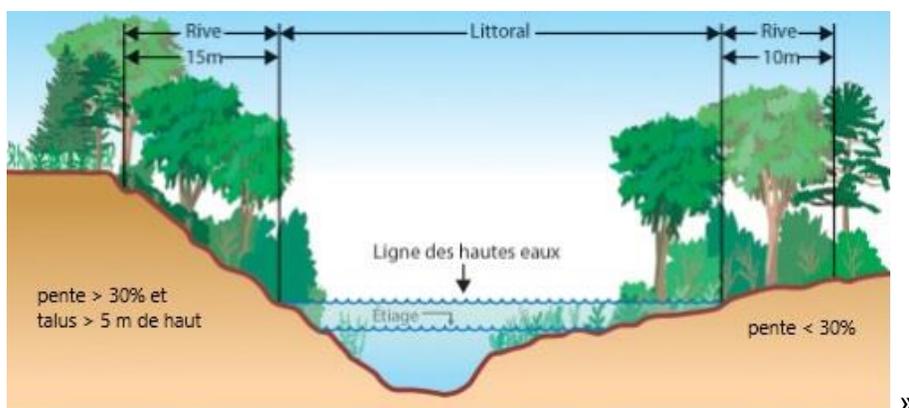
L'article 176 « Dispositions générales » est modifié par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa, de la 1^{re} phrase par la suivante :
« Malgré le sous-paragraphe a), la coupe est autorisée dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres. »
2. Le remplacement, au paragraphe 10, des mots « ou de plantation » par les mots « et de la remise en production »;
3. Le remplacement, au paragraphe 12, des mots « 10 m » par les mots « 12 m »;
4. L'ajout, à la fin du paragraphe 12, des mots « si le sol est perturbé »;
5. L'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante :
« Des bassins de sédimentation doivent être érigés dans les fossés à plus de 20 m des cours d'eau, lacs et milieux humides. »

ARTICLE 11

L'article 183 « Largeur de la rive » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« La figure suivante illustre à titre indicatif la largeur de la rive.



ARTICLE 12

L'article 184 « Interdiction générale » est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, des mots « , tout entreposage » après les mots « tous les ouvrages »;
2. Le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
« Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés dans la présente section

ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20% de la ramure d'un arbre, doivent respecter l'apparence générale du port de l'arbre et n'ont pas pour effet de causer la mort de l'arbre. »

ARTICLE 13

L'article 192 « Distance pour un bâtiment principal ou accessoire » est modifié par la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 14

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » est modifié par :

1. le remplacement au 1^{er} paragraphe des mots « 20 m » par les mots « 15 m »;
2. la suppression des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

ARTICLE 15

L'article 221 « Hébergement expérientiel » est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « 30 000 m² » par les mots « 25 000 m² ».

ARTICLE 16

L'article 223 « Établissement de camping » est modifié, au paragraphe 5 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Cette bande doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%; »

ARTICLE 17

L'article 235 « Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation » est modifié, au paragraphe 3 du premier alinéa, par l'ajout de la phrase suivante :

« Un maximum de 30 logements peut être aménagé dans le projet; »

ARTICLE 18

L'article 244 « Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre » est modifié par :

1. L'insertion, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, d'une ligne autorisant des animaux sur un terrain d'une superficie de « 10 001 m² à 20 000 m² » et dont le nombre est le suivant : « 15 » pour les petites tailles, « 4 » pour les moyennes tailles et « 0 » pour les grandes tailles;
2. La modification, au tableau 29 du paragraphe 2 du premier alinéa, de la ligne « 20 001 m² à 30 000 m² » du nombre d'animaux par taille de la manière suivante : « 35 » pour les petites tailles, « 10 » pour les moyennes tailles et « 5 » pour les grandes tailles;
3. L'insertion, sous le tableau 29 au paragraphe 2 relatif aux animaux de moyenne taille, du mot « , porc » après le mot « nandous ».

ARTICLE 19

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 20

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 21

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 22

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 23

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 24

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 25

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 26

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 27

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-09 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 28

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 29

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 30

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-12 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 31

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-13 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 32

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone AF-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 33

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone AG-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 34

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone AG-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 35

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone CI-01 par :

1. L'autorisation des usages A3-01, A3-02 et A3-04 par l'ajout, à la ligne 14, de la classe d'usages « A3 Élevage et garde d'animaux » et d'un point (•) suivi de la note « (3) » à la colonne 6. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (3) A3-01, A3-02 et A3-04 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour les usages de la classe A3 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 10
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 14%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m²) : 67 /250
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour les usages de la classe A3 :
 - a) Superficie du lot (min. en m²) : 10 000

- b) Largeur (min. en mètre) : 50
- c) Profondeur (min. en mètre) : 60

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C11;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C12;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I1;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I2;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 36

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 37

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 38

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 39

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 40

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-05 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 41

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C13;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 42

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 43

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-08 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 44

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-09 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 45

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone F-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 46

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RC-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 47

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 48

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-02 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 49

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-03 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 50

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 51

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-05 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 52

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-06 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 53

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-07 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 54

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-08 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3;
3. L'autorisation de l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » par l'ajout d'un point (•).

ARTICLE 55

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-10 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;

3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 56

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-11 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 57

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-14 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 58

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-15 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C8;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 59

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-01 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C9;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 60

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-02 par la suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 61

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RU-03 par :

1. L'autorisation des projets intégrés « Habitation » et « Hébergement touristique »;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6.

ARTICLE 62

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RU-04 par :

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C4;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe I3.

ARTICLE 63

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-01, par

1. L'autorisation de l'usage C11-07 par l'ajout, à la ligne 8 du feuillet 2 de 2, de la classe d'usages « C11 Commerce et service liés aux véhicules » et d'un point (•) suivi de la note « (2) » à la colonne 3. À la section « Usages spécifiquement autorisés », ajout de la note « (2) C11-07 »;
2. L'ajout des normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal suivantes pour la classe C11 :
 - a) Mode d'implantation (Isolée, Jumelé, Rangée) : I
 - b) Marge de recul avant (min. en mètre) : 5
 - c) Marge de recul latérale (min. en mètre) : 5
 - d) Marge de recul arrière (min. en mètre) : 10
 - e) Occupation au sol (% maximal) : 40%
 - f) Superficie d'implantation au sol (min./max. en m²) : 67 / -
 - g) Hauteur en étages (minimale/maximale) : 1 / 2
 - h) Hauteur en mètres (minimale/maximale) - / 10
 - i) Largeur et profondeur (min. en mètre) : 7 / 6
3. L'ajout des normes de lotissement suivantes pour la classe C11 :
 - a) Superficie du lot (min. en m²) : 19 000
 - b) Largeur (min. en mètre) : 25
 - c) Profondeur (min. en mètre) : 50
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;

6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
9. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C7;
10. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C10;
11. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
12. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
13. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 64

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-02, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 65

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone U-03, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C5;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;

6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
8. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 66

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-04, par

1. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C1;
2. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C2;
3. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C3;
4. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe C6;
5. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P1;
6. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P2;
7. La suppression de la superficie maximale d'implantation au sol du bâtiment principal pour les usages de la classe P3.

ARTICLE 67

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.5)
2025.05.147

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE POUR UN QUAI À LA DESCENTE PUBLIQUE AU LAC AUX CASTORS

CONSIDÉRANT qu'un quai, dont la superficie excède 20 mètres carrés, a été préparé pour installation à la descente publique du lac aux Castors;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les quais dont la superficie excède 20 mètres carrés, et la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour permettre l'installation d'un quai de plus de 20 mètres carrés à la descente publique du lac aux Castors, sur le chemin des Quarante-Trois, et d'acquitter les coûts afférents à cette demande.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.6) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2025.05.148 ANNULATION DE LA RÉOLUTION D'EMBAUCHE NUMÉRO 2025.04.127

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025.04.127 pour l'embauche de monsieur Kisham Goulet-Arbic;

CONSIDÉRANT le désistement de monsieur Kisham Goulet-Arbic;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution d'embauche numéro 2025.04.127.

ADOPTÉE

(6.2)
2025.05.149 EMBAUCHE AU POSTE D'ANIMATEUR AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au poste d'animateur au camp de jour estival 2025;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur Logan Guay pour le poste d'animateur au camp de jour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Logan Guay au poste d'animateur de camp de jour pour la saison estivale 2025, pour une durée de 8 semaines, à raison de 40 heures/semaine, au taux horaire de 18,50 \$.

ADOPTÉE

(6.3)
2025.05.150 CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MADAME SARAH TREMBLAY AU POSTE DE COORDONNATRICE AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025

La conseillère Darling Tremblay déclare être en conflit d'intérêt sur la présente résolution et par conséquent se retire.

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2025.04.125 pour l'embauche de madame Sarah Tremblay au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2025, pour une durée de 9 semaines, à raison de 33 heures par semaine, échelonnées sur trois (3) jours;

CONSIDÉRANT que la conseillère Darling Tremblay s'est retirée pour l'adoption de cette résolution, laissant seulement trois (3) conseillers pour voter alors que le quorum demande quatre (4) personnes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de madame Sarah Tremblay au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2025, pour une durée de 9 semaines, au taux horaire de 22 \$/heure, à raison de 33 heures par semaine, échelonnées sur trois (3) jours.

ADOPTÉE

(6.4)
2025.05.151

CROIX DE CHEMIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger son patrimoine culturel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à émettre un chèque au montant de CENT DOLLARS (100 \$) à chaque responsable de croix de chemin sur son territoire, pour l'achat de fleurs, engrais et autres, et ce, sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE

(6.5)
2025.05.152

MANDAT POUR RÉFECTION DE LA TOITURE DU PETIT MUSÉE

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la toiture du bâtiment abritant le Petit Musée, au 109 chemin des Fondateurs, et ce, dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Groupe Serveko Couvreurs, en date du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de réfection de la toiture du Petit Musée (109, chemin des Fondateurs) à Groupe Serveko Couvreurs, pour un montant de HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (8 750 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour couvrir cette dépense.

ADOPTÉE

(6.6)
2025.05.153

**DÉMISSION DE MONSIEUR GABRIEL DEMERS AU POSTE D'ANIMATEUR
AU CAMP DE JOUR ESTIVAL 2025**

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Gabriel Demers, au poste d'animateur au camp de jour estival 2025, conformément à son avis écrit daté du 1^{er} mai 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de monsieur Gabriel Demers, au poste d'animateur au camp de jour estival 2025, et ce, rétroactivement au 1^{er} mai 2025.

ADOPTÉE

(6.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2025.05.154

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 07.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière